CAHIER DES CHARGES

Année 2022

Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation
Destinataires : Prestataires de formation
Date de création : Septembre 2022
Date de révision : Septembre 2022

Nom	CERTIPHYTO – EXPLOITANTS PRIMO-CERTIFICAT DISTANCIEL[1]
Début de validité	01/01/2022
Fin de validité	31/12/2022
Cadre général	
Contexte	VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 529 117 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur www.vivea.fr). <u>L'origine du cahier des charges</u> : Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », mentionné dans le Plan Ecophyto 2, d'une durée de validité de 5 ans, est un document national délivré à des personnes physiques qui : - Atteste de connaissances pour encadrer, appliquer des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle - Permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytosanitaires pour lesquels le certificat a été établi Plusieurs voies d'attribution du certificat sont possibles, dont celle de la formation.
Public éligible à VIVEA	Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux. Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs d'équidés). Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.

[i] *Les formations qui mixent les modalités en présentiel* ***avec*** *du distanciel ou du* ***distanciel seul*** *relèvent de ce cahier des charges*

Ce document est la propriété exclusive de VIVEA, il ne peut être reproduit sans l'accord formalisé de VIVEA.

Cadre règlementaire	- La directive cadre européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. - Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le décret 2016-1125 du 11 aout 2016 sur les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques. - L'arrêté du 29 août 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique » dans les catégories « décideurs en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ». - L'arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime. - L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 du 4 février 2022 précisant les conditions d'habilitation des organismes de formation à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques. - L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-117 du 7 février 2022 précisant les modalités de délivrances des certificats individuels produits pharmaceutiques par les DRAFF (DAAF). - L'instruction technique DGER/SDPFE/2022-147 du 15 février 2022 précisant la procédure et les conditions d'habilitation des OF pour dispenser les formations à distance.
Objectifs généraux du cahier des charges	Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par le comité VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation **réalisée en distanciel ou mixte présentiel et distanciel** pour **l'attribution du primo certificat individuel phytopharmaceutique décideurs - entreprise non soumise à agrément**. Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.
Actions attendues	
Objectifs des actions	Les actions de formation ont comme objectifs pour les participants d'acquérir ou consolider, en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, leurs connaissances en matière : - De règlementation et sécurité environnementale (4h recommandées) - De prévention des risques pour la santé et sécurité pour les applicateurs et les espaces ouverts au public, (4h recommandées)

Ce document est la propriété exclusive de VIVEA, il ne peut être reproduit sans l'accord formalisé de VIVEA.

	- De réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et méthodes alternatives, (5h recommandées) Les programmes et durées de formation sont définis précisément par l'arrêté du 29 août 2016 (en annexe 2) et l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 (partie III et annexe IV). Les connaissances des participants sont vérifiées en fin de formation par QCM, d'une durée totale d'une heure, à l'aide de 30 questions (1h).
Type de durée	▶ Durée fixe
Durée	▶ 14 h
Modalités de formation	Modalités pédagogiques : Les modalités pédagogiques doivent être conformes à l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 (partie III et annexe V) et les instructions techniques concernant le distanciel DGER/SDPFE/2022-105 et DGER/SDPFE/2022-147. Moyens d'encadrement **:** Les moyens d'encadrement doivent être conformes à l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 et DGER/SDPFE/2022-147.
Autres critères	Prérequis des stagiaires : / Modalités d'évaluation : / Autres critères : /
Modalités de prise en charge	
Engagement de l'organisme	En adhérant à ce cahier des charges, l'organisme de formation s'engage à respecter les critères qui y sont définis : ▶ L'adéquation aux objectifs des actions ; ▶ L'adéquation aux modalités de formation requises ; ▶ Le cas échéant, les caractéristiques du public, les autres critères et le titre de l'action. VIVEA pourra contrôler si l'organisme respecte les critères fixés par le présent cahier des charges. L'organisme s'engage à fournir, à la demande de VIVEA, les justificatifs montrant le respect de ces engagements.
Autres critères	Les organismes de formation seront référencés pour accéder à ce cahier des charges, sous réserve de leur habilitation à dispenser une formation préparant au Certiphyto, et une extension de l'habilitation pour ceux réalisant la formation en tout ou partie à distance, par les Directions (Régionales) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, selon les instructions techniques de la DGER.

Ce document est la propriété exclusive de VIVEA, il ne peut être reproduit sans l'accord formalisé de VIVEA.

Conditions de prise en charge par VIVEA	
	Le prix d'achat est au maximum de 16 € heure/stagiaire La prise en charge est plafonnée à 16 € heure/stagiaire La valorisation financière liée à la Politique Qualité Formation VIVEA n'est pas applicable. Les organismes de formation s'engagent à assurer un accès gratuit aux formations pour les contributeurs de VIVEA dans la limite du plafond annuel de prise en charge fixé par VIVEA. Afin d'identifier la formation, son titre comprendra systématiquement la chaine de mots suivante : **certiphyto – exploitants primo-certificat distanciel** Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en fonction des territoires).
Les critères qualitatifs de l'action	
Unité de financement	▶ Heure stagiaire
Type de demande	▶ Demande collective standard
Nombre de participants minimum par action	2
Nombre de participants maximum par action	20, selon les conditions de l'arrêté du 29 août 2016
Public visé (caractéristiques spécifiques)	/
Accompagnement individualisé	
Accompagnement individualisé	▶ Non
Formation Mixte Digitale	
Formation Mixte Digitale autorisé	▶ Non
Formation Ouverte à distance	
Formation Ouverte à distance autorisée	▶ Oui

Ce document est la propriété exclusive de VIVEA, il ne peut être reproduit sans l'accord formalisé de VIVEA.

Plafond stagiaire	
Dépassement pris en charge par VIVEA à 100 %	▶ Non
Domaine de compétence	
	▶ Environnement
Champ d'application	
	Délégations : ▶ EST ▶ NORD-OUEST ▶ OUEST ▶ SUD ▶ SUD-EST

Ce document est la propriété exclusive de VIVEA, il ne peut être reproduit sans l'accord formalisé de VIVEA.